



NOTE

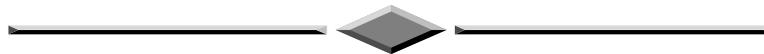
DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****
Service de l'interprétation relative aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

DATE: Le 22 juin 2001

OBJET: Fourniture d'appareil et de service d'orthodontie pour un
montant forfaitaire global

N/Réf. : 99-0111338



La présente fait suite à votre seconde note adressée à ***** de notre Ministère concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² relativement à la fourniture d'appareil et de service d'orthodontie pour un montant forfaitaire global.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

1. Le ** **** ***, en réponse à une demande d'interprétation que vous nous aviez formulée nous vous transmettions une note où nous indiquions que la fourniture par un orthodontiste pour une contrepartie unique³ d'un appareil d'orthodontie ainsi que des services de pose, d'examen, d'entretien et d'ajustement constitue une fourniture unique exonérée de services d'orthodontie.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ « contrepartie unique » est utilisée dans le sens suivant : lorsque la facture remise par l'orthodontiste à son patient ne comporte qu'un seul prix global pour les services et l'appareil qu'il fournit.

2. Vous nous référez à une note de service datée du 21 août 1991 adressée à tous les directeurs régionaux par monsieur ***** de Revenu Canada où il est fait état d'une politique administrative pour les dentistes qui fournissent des soins et des appareils orthodontiques.
3. L'Association dentaire canadienne a communiqué cette politique administrative à ses membres dans le numéro d'avril-mai 1991 de son bulletin Communiqué. On y mentionne notamment ce qui suit :

« L'orthodontiste qui fournit des appareils orthodontiques détaxés à ses patients et qui indique « frais d'appareils orthodontiques » ou « paiement initial » sur sa facture a droit au remboursement d'une partie de la TPS payée sur ses frais généraux. Dans le calcul du crédit de taxe, les frais d'appareils orthodontiques (paiement initial) ne peuvent dépasser 35 % du total des frais orthodontiques ».

Interprétation demandée

Vous nous demandez si vous devez appliquer cette politique administrative compte tenu de notre interprétation du ** *** *****.

De plus, vous nous soumettez les exemples suivants comportant plusieurs questions :

Exemple 1

Un orthodontiste effectue un traitement à une personne pour un montant forfaitaire global de 3 000 \$. Comme modalité de paiement, l'orthodontiste demande un premier versement de 1 000 \$ et 20 autres de 100 \$.

Cet orthodontiste peut-il s'inscrire et demander des CTI et des RTI? Dans l'affirmative, peut-il utiliser la formule suivante pour déterminer la proportion des dépenses du cabinet lui ouvrant droit aux CTI et RTI :

$$\frac{\text{montant total des versements initiaux?}}{\text{revenus bruts de la clinique}}$$

Exemple 2

Un orthodontiste effectue un traitement et facture son client de la façon suivante : 1 500 \$ pour les appareils et 3 000 \$ pour les services orthodontiques. Il lui demande de payer les appareils immédiatement et répartit les frais exigés pour le service en 24 versements égaux de 125 \$.

Cet orthodontiste peut-il s'inscrire et demander des CTI et des RTI? Dans l'affirmative, peut-il utiliser la formule suivante pour déterminer la proportion des dépenses du cabinet lui ouvrant droit aux CTI et RTI :

$$\frac{\text{montants facturés pour les appareils?}}{\text{revenus bruts de la clinique}}$$

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et les services (« TPS »)

Dans la note que nous vous adressions le 6 janvier 2000, nous mentionnions que « la fourniture par un orthodontiste pour une contrepartie unique⁴ d'un appareil d'orthodontie ainsi que les services de pose, d'examens, d'entretien et d'ajustement constitue une fourniture unique exonérée⁵ de services d'orthodontie ».

La position de l'ADRC au sujet de la fourniture de services d'orthodontie combinée à la fourniture d'un appareil d'orthodontie est que bien qu'ils sont d'accord avec notre interprétation à l'effet que ces deux fournitures combinées constituent légalement la fourniture unique exonérée d'un service médical, leur politique administrative exprimée dans la note de service du 21 août 1991 demeure toujours en vigueur, ce qui fait qu'administrativement l'ADRC accepte qu'il s'agisse de fournitures multiples (exonérée pour la portion « services orthodontiques » et détaxée pour la portion « appareil orthodontique ») dans la mesure où la facture remise par l'orthodontiste à son client ventile la valeur des frais d'orthodontie entre la partie « services d'orthodontie » et la partie « appareil orthodontique » (la référence à un paiement initial équivalant à une telle mention).

Cette ventilation doit être fondée sur les coûts réels de chaque partie des frais orthodontiques et la valeur attribuée à un appareil orthodontique ne peut excéder 35 % du total des frais orthodontiques encourus pour un patient donné. La politique administrative de l'ADRC permet à l'orthodontiste de récupérer à titre de CTI, une partie de la TPS payée sur les frais généraux⁶ d'opération de sa clinique.

Ceci étant, l'opinion émise dans notre note précitée vaut toujours lorsque la facture remise par l'orthodontiste à son client indique uniquement un montant global pour l'appareil et les services orthodontiques fournis⁷.

Quant, aux questions soumises dans vos exemples 1 et 2, nous y répondrons comme suit :

Exemple 1

L'orthodontiste peut s'inscrire et demander un CTI en utilisant la méthode de calcul que vous mentionnez dans votre exemple.

⁴ Voir nos commentaires à la note 3.

⁵ Article 5, Partie II, Annexe V de la LTA.

⁶ Frais généraux : électricité, chauffage et de façon générale tout bien qui n'est pas une immobilisation.

⁷ Sans que n'apparaisse la mention « paiement initial » sur la facture ou une ventilation du prix des frais d'orthodontie entre la portion « appareil » et la portion « service ».

Exemple 2

La réponse est la même qu'à l'exemple 1, en faisant les adaptations nécessaires pour remplacer le terme « versement initial » par « montant facturé pour les appareils ».

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, veuillez communiquer avec *****.
